



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : Cathy.SAFONT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2011005-0002 du 5/01/2011

modifiant les conditions de surveillance des bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à OLETTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;
- Vu** le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;
- Vu** l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;
- Vu** la demande de la société SECME concernant l'allègement des mesures de surveillance ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la surveillance des anciens bassins de décantation prescrite par l'arrêté du 31 mars 1995 susvisé n'a pas montré de dégradation ou évolution significative du site et que conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 5 de cet arrêté ces mesures de surveillance peuvent être allégées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU SITE

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 6205 du 31 mars 1995 susvisé portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des dépôts des résidus de l'installation de traitement de minerai de fluorine s'effectuera suivant les conditions minimales précisées ci-après :

- contrôle visuel semestriel (en mai et novembre) de l'état général des réaménagements des bassins et notamment vérification de ravinement et de l'absence ou de la présence d'humidité excessive sur le flanc des digues et des pieds de verse ;
- mesures piézométriques semestrielles ;

Un débroussaillage des pieds des digues versées et enrochement et un entretien de la piste en tête des digues doivent être effectués régulièrement pour permettre la réalisation du contrôle visuel.

Les mesures piézométriques doivent être corrélées avec la pluviométrie et avec les périodes de mise en eau du canal de la Bastide.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués annuellement, avant la fin du mois de janvier à l'inspection des installations classées. Ils comporteront tous les commentaires nécessaires à l'interprétation de ces résultats.

Dans le cas où ces contrôles donneraient lieu à des observations significatives d'une dégradation de la situation, la société SECME en informera immédiatement l'inspection des installations classées, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour pallier à cette dégradation et le cas échéant, renforcera les mesures de surveillance et leur fréquence.

Ces contrôles peuvent être allégés sur demande argumentée de l'exploitant et après accord du préfet. »

ARTICLE 2 : Canal de La Bastide

La société SECME établit une convention avec **le gestionnaire** du Canal de la Bastide afin de garantir :

- l'information, en cas de remise en eau de la partie de ce Canal longeant les anciens bassins de décantation ;
- la vérification de l'absence de fuite susceptible de créer des dommages aux anciens bassins de décantation situés en contrebas préalablement à la remise en eau du canal ;
- la surveillance de l'ouvrage pendant toute la durée de mise en eau du canal ;
- la conservation des traces écrites des démarches et mesures réalisées en application du présent article.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de OLETTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de OLETTE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS